CABINET JUDICIAIRE JURIDIQUE et FISCAL
34, rue Servandoni - 33000 BORDEAUX
Droit de Timbre payé sur [illegible]
Autorisation du 15 Juin 1954

A 30

20 FEV. 1997
TRIBUNAL DE COMMERCIALE
GREFFE
DE BORDEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

Droits 240 F
TR 25 F

LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Jean-Paul BAUDE,
Né le 16-11-57 à MONTMORENCY
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant à VILLENAVE D'ORNON (Gironde) 4, impasse de la IVème République,

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
Né le 18 JUIN 1957 à NANCY (Meurthe-et-Moselle),
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines,
Epoux de Sylvie LLOPIS,
Née le 30 NOVEMBRE 1959 à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques),
Lesdits époux mariés sans contrat le 4 JANVIER 1983 à BORDEAUX (Gironde),

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ENREGISTRÉ A BORDEAUX-PESSAC
Le 9 N° 8
Bord. 9 sept. dix-neuf cent quatre-vingt-dix-sept
Reçu : deux cent quarante francs

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 , publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée "*VALOREM*" ayant son siège à BEGLES (Gironde) 13 à 43, rue du 19 MARS 1962.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 110.000 Francs est divisé en 1.100 parts de 100 Francs réparties comme suit :

- Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
- Monsieur Jean-Paul BAUDE	50 parts
- Monsieur Dominique BERNARD	50 parts
- Monsieur Philippe BRUYERE	50 parts
A REPORTER	170 parts

JPB

JPG

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

REPORT	170 parts
- Monsieur Philippe GRANDIDIER	100 parts
- Monsieur Michel GRANDIDIER	300 parts
- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	530 parts
TOTAL	1.100 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

Sous l'article 12 des statuts, il est prévu que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean-Paul BAUDE, soussigné de première part, cède et transporte sous les conditions ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, soussigné de seconde part et qui accepte les CINQUANTE (50) parts sociales lui appartenant dans la société sus-désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs par part, soit au total CINQ MILLE (5.000) Francs versé par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, dès avant les présentes à Monsieur Jean-Paul BAUDE, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance à compter ~~rétroactivement du~~ de ce jour.

JPB

JYG

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

INTERVENTION

Madame Sylvie LLOPIS, épouse de Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et déclare renoncer à devenir personnellement associée de la société.

OPPOSABILITE

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bayeux
Le 18 - 11 - 96
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement,
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

CABINET JUDICIAIRE JURIDIQUE ET FISCAL
34, rue Servandoni - 33000 BORDEAUX
Droit de Timbre payé sur Etat
Autorisation du 15 Juin 1994

1304

TRIBUNAL DE COMMERCE
20 FEV. 1997
GREFFE
DE BORDEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Philippe BRUYERE
Né le 19.03.57 à AMIENS
Demeurant à LILLE (Nord) 59, rue Plat
Célibataire

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
Né le 18 JUIN 1957 à NANCY (Meurthe-et-Moselle),
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines,
Epoux de Sylvie LLOPIS,
Née le 30 NOVEMBRE 1959 à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques),
Lesdits époux mariés sans contrat le 4 JANVIER 1983 à BORDEAUX (Gironde),

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 , publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée "*VALOREM*" ayant son siège à BEGLES (Gironde) 13 à 43, rue du 19 MARS 1962.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 110.000 Francs est divisé en 1.100 parts de 100 Francs réparties comme suit :

- Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
- Monsieur Jean-Paul BAUDE	50 parts
- Monsieur Dominique BERNARD	50 parts
- Monsieur Philippe BRUYERE	50 parts
A REPORTER	170 parts

ENREGISTRÉ A BORDEAUX-PESSAC
Le 9 N° 7
Bord. Deux cent cinquante francs

JYG

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

REPORT	170 parts
- Monsieur Philippe GRANDIDIER	100 parts
- Monsieur Michel GRANDIDIER	300 parts
- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	530 parts
TOTAL	1.100 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

Sous l'article 12 des statuts, il est prévu que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Philippe BRUYERE, soussigné de première part, cède et transporte sous les conditions ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, soussigné de seconde part et qui accepte les CINQUANTE (50) parts sociales lui appartenant dans la société sus-désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs par part, soit au total CINQ MILLE (5.000) Francs versé par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, dès avant les présentes à Monsieur Philippe BRUYERE, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance à compter ~~rétroactivement du 02-12-96~~ de ce jour.

JYG

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

INTERVENTION

Madame Sylvie LLOPIS, épouse de Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et déclare renoncer à devenir personnellement associée de la société.

OPPOSABILITE

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à LILLE
Le 18-11-96
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement,
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

CABINET JUDICIAIRE JURIDIQUE et FISCAL
14, rue Servandoni - 33000 BORDEAUX
Droit de Timbre payé sur Etat
Autorisation du 15 Juin 1964

1304

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX
20 FEVRIER 1997
GREFFE

VALOREM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 110.000 F

Siège : BEGLES (Gironde) 13 à 43, rue du 19 Mars 1962

R.C.S. BORDEAUX B 395 388 739

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

IR 57 F

- I -
L'AN FEV. 1997 28
Reçu : cinq cent cinquante sept francs

Le 18 NOVEMBRE 1996 à 17 heures,

Les associés de la société *VALOREM* se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Philippe LAVILLE, Propriétaire de VINGT PARTS, ci	20 parts
- Monsieur Dominique BERNARD, Propriétaire de CINQUANTE PARTS, ci	50 parts
- Monsieur Philippe GRANDIDIER Propriétaire de CENT PARTS, ci	100 parts
- Monsieur Michel GRANDIDIER Propriétaire de TROIS CENTS PARTS, ci	300 parts
- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER Propriétaire de SIX CENT TRENTE PARTS, ci	630 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE CENT PARTS, ci	1.100 parts

Monsieur le Président constate ainsi que les associés présents détiennent ensemble plus de la moitié des parts formant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Michel BOISSON,
- Monsieur Gérald BRUN,
- Monsieur Pierre BRUN,
- Monsieur Denis LE LANN,
- Monsieur Pierre MERIAUX,
- Monsieur Jean-Marc BOUCHET.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,

- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ordre du Jour -

- Rapport de la gérance.

- Augmentation du capital social par compensation.

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.

- Augmentation du capital social en numéraire.

- Transfert de siège social.

- Modification des statuts de la société.

- Octroi d'une prime au gérant.

- Pouvoirs à donner.

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vue général et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première Résolution

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à 110.000 Francs, divisé en 1.100 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, pour le porter à 480.000 Francs par voie de création de 3.700 parts nouvelles de 100 Francs chacune, à souscrire au pair par les associés et à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale constate :

1°/ - que les 3.700 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par :

. Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, pour	2.040 parts
. Monsieur Michel GRANDIDIER, pour	1.060 parts
. Monsieur Philippe GRANDIDIER, pour	500 parts
. Monsieur Dominique BERNARD, pour	100 parts

2°/ - que le montant de ladite souscription a été intégralement libéré par incorporation de comptes courants d'associés de :

. Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, à concurrence de	204.000 F
. Monsieur Michel GRANDIDIER, à concurrence de	106.000 F
. Monsieur Philippe GRANDIDIER, à concurrence de ...	50.000 F
. Monsieur Dominique BERNARD, à concurrence de	10.000 F

Ainsi que le démontre une attestation délivrée ce jour par la gérance.

FACE ANNULÉE
Art 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

3°/ - qu'ainsi l'augmentation du capital est entièrement souscrite, que les parts souscrites sont entièrement libérées, que les associés ont partiellement ou entièrement renoncé au droit préférentiel de souscription attaché à leurs parts sociales et que les parts ainsi souscrites et libérées sont en totalité attribuées à Messieurs Jean-Yves GRANDIDIER, Michel GRANDIDIER, Philippe GRANDIDIER et Dominique BERNARD, souscripteurs, et qu'ainsi l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide sur proposition de la gérance, de porter le capital s'élevant à 480.000 Francs à 864.000 Francs, par voie de capitalisation d'une somme de 384.000 Francs, prélevée sur la réserve ordinaire.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes, qui sera ainsi porté de 100 Francs à 180 Francs.

L'Assemblée Générale déclare que les parts sociales, dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social, qui s'élève désormais à 864.000 Francs, divisé en 4.800 parts de 180 Francs chacune, entièrement libérées, pour le porter à 963.000 Francs par voie de création de 550 parts nouvelles de 180 Francs chacune, à souscrire au pair par des tiers non associés et à libérer entièrement en numéraire.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale constate :

1°/ - que les 550 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par :

. Monsieur Michel BOISSON, marié sans contrat, à concurrence de 55 parts,
. Monsieur Gérald BRUN, marié sans contrat, à concurrence de 55 parts,
. Monsieur Pierre BRUN, marié sans contrat, à concurrence de 165 parts,
. Monsieur Denis LE LANN, marié sans contrat, à concurrence de 55 parts,
. Monsieur Pierre MERIAUX, célibataire, à concurrence de 55 parts,
. Monsieur Jean-Marc BOUCHET, marié sans contrat, à concurrence de 165 parts.

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

Messieurs Michel BOISSON, Gérald BRUN, Pierre BRUN, Denis LE LANN, Pierre MERIAUX et Jean-Marc BOUCHET étant spécialement agréés par l'Assemblée Générale en qualité de nouveaux associés, et produisant chacun en ce qui le concerne, une déclaration aux termes de laquelle leur épouse atteste avoir été avertie de l'apport ci-dessus relaté et renonce à revendiquer la qualité d'associée.

2°/ - que le montant de ladite souscription a été intégralement libéré en espèces par :

. Monsieur Michel BOISSON, à concurrence de	9.900 F
. Monsieur Gérald BRUN, à concurrence de	9.900 F
. Monsieur Pierre BRUN, à concurrence de	29.700 F
. Monsieur Denis LE LANN, à concurrence de	9.900 F
. Monsieur Pierre MERIAUX, à concurrence de	9.900 F
. Monsieur Jean-Marc BOUCHET, à concurrence de	29.700 F

Ainsi que le démontre une attestation de dépôt délivrée le 18 NOVEMBRE 1996 par la BANQUE FRANCAISE DE CREDIT COOPERATIF - Rue M. Crauste à 33000 BORDEAUX.

3°/ - qu'ainsi l'augmentation du capital est entièrement souscrite, que les parts souscrites sont entièrement libérées, que les associés ont entièrement renoncé au droit préférentiel de souscription attaché à leurs parts sociales et que les parts ainsi souscrites et libérées sont en totalité attribuées aux nouveaux associés sus-désignés, souscripteurs, et qu'ainsi l'augmentation de capital décidée aux termes de cette résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide de transférer le siège de la société à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale, à l'effet de tenir compte de la réalisation définitive des augmentations de capital et de la décision de transfert de siège social, objet de la sixième résolution, décide de modifier comme suit les statuts de la société :

Article 1 - Formation (Nouveau)

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après mentionnées, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 4 - Siège social (Nouveau)

Le siège social est fixé à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines.

Le reste de l'article est sans changement.

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - Apports (Nouveau)

I. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994, une somme totale de CENT DIX MILLE FRANCS, ci 110.000 F
dont 101.600 Francs en numéraire et 8.400 Francs en nature

II. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 NOVEMBRE 1996, le capital a été augmenté :

a) d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 370 000 F
par apport en numéraire

b) d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci 384.000 F
par incorporation de réserves

c) d'une somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS, ci 99.000 F
par apport en numéraire ----------

TOTAL des apports représentant le capital énoncé ci-après : NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci 963.000 F

Article 7 - Capital social (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS (963.000 F).

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits et apports, savoir :

- A Monsieur Philippe LAVILLE,
 à concurrence de VINGT PARTS, ci 20 parts
- A Monsieur Dominique BERNARD,
 à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, ci 150 parts
- A Monsieur Philippe GRANDIDIER,
 à concurrence de SIX CENTS PARTS, ci 600 parts
- A Monsieur Michel GRANDIDIER,
 à concurrence de MILLE TROIS CENT SOIXANTE PARTS, ci 1.360 parts
- A Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
 à concurrence de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS, ci 2.670 parts
- A Monsieur Michel BOISSON,
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci 55 parts
- A Monsieur Gérald BRUN
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci 55 parts
- A Monsieur Pierre BRUN
 à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci 165 parts
- A Monsieur Denis LE LANN
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci 55 parts
- A Monsieur Pierre MERIAUX
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci 55 parts
- A Monsieur Jean-Marc BOUCHET
 à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci 165 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital social : CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci .. 5.350 parts

FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

Conformément à la loi, les associés déclarent que les CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide d'attribuer à cette dernière une prime d'un montant de 67.000 Francs brut, au titre de l'exercice 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, compte tenu que l'intéressé n'a pas pris part au vote et que les parts qu'il possède n'ont pas été prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Neuvième Résolution

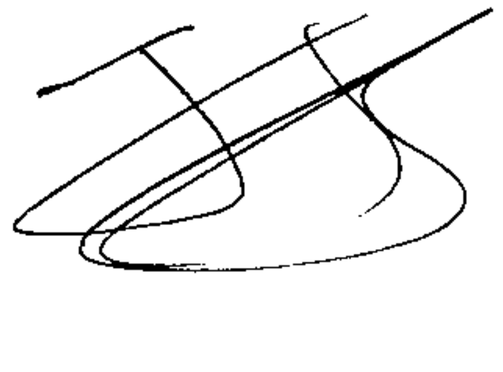
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne désirant plus intervenir, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Certifié conforme
Le Gérant,



FACE ANNULÉE
Art 905 C GI
Arrêté du 20 Mars 1958

Greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE
* GREFFE *
DE BORDEAUX
20 FEV. 1997

VALOREM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 963.000 F

SIEGE : GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines

R.C.S. BORDEAUX B 395 388 739

- oOo -

S T A T U T S

Mis à jour au 18 NOVEMBRE 1996
(Assemblée Générale Extraordinaire)

- oOo -

Article 1 - Formation

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après mentionnées, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- le conseil et l'étude, la prestation de services dans les domaines de l'énergie et de l'environnement.

- la conception, la réalisation, la commercialisation et l'installation de matériels de production d'énergie, de récupération de déchets et de produits ménagers et industriels liés à l'utilisation de l'énergie.

- l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion par tous les moyens de tous produits, parties de produit, systèmes et procédés à caractère industriel ou commercial.

- la réalisation de toutes interventions techniques, commerciales et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus.

- la recherche, la mise au point, l'obtention, la promotion, la commercialisation et l'exploitation par tous moyens de toutes techniques, procédés ou brevets à caractère industriel ou commercial, ainsi que leur exploitation.

- l'importance et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, quelque soit l'objet du marché ou de la prestation de services.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **VALOREM**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines.

Le siège social pourra être transféré à tout moment, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

I. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994, une somme totale de CENT DIX MILLE FRANCS, ci 110.000 F
dont 101.600 Francs en numéraire et 8.400 Francs en nature

II. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 NOVEMBRE 1996, le capital a été augmenté :

a) d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci	370 000 F
par apport en numéraire	
b) d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci	384.000 F
par incorporation de réserves	
c) d'une somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS, ci	99.000 F
par apport en numéraire	----------
TOTAL des apports représentant le capital énoncé ci-après : NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci	963.000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS (963.000 F).

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits et apports, savoir :

- A Monsieur Philippe LAVILLE,	
à concurrence de VINGT PARTS, ci	20 parts
- A Monsieur Dominique BERNARD,	
à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, ci	150 parts
- A Monsieur Philippe GRANDIDIER,	
à concurrence de SIX CENTS PARTS, ci	600 parts
- A Monsieur Michel GRANDIDIER,	
à concurrence de MILLE TROIS CENT SOIXANTE PARTS, ci	1.360 parts
- A Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,	
à concurrence de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS, ci	2.670 parts
- A Monsieur Michel BOISSON,	
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci	55 parts
- A Monsieur Gérald BRUN	
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci	55 parts
- A Monsieur Pierre BRUN	
à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci	165 parts
- A Monsieur Denis LE LANN	
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci	55 parts
- A Monsieur Pierre MERIAUX	
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci	55 parts
- A Monsieur Jean-Marc BOUCHET	
à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci	165 parts

TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital social : CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci	5.350 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) de toutes manières autorisées par la loi. en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En aucun cas. la réduction de capital. quelqu'en soit la cause. ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Toute augmentation de capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société. peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés disposant au moins de la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes. à libérer en numéraire. la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social doit être agrée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courant d'associés

Tout associé peut. avec l'accord de la gérance. verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugees utiles pour les besoins de la societe. sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions d'intérêt. de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés. soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés. Dans ce dernier cas. le gérant et l'associé intéresse ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts des comptes courants sont portes dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courant ne pourront jamais être debiteurs.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit a une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit egal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 - Forme de la cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatee par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du depôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 17 - Les assemblées

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi. selon les quesuons qui leur sont soumises. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Chaque année. il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les modificauons des statuts sont décidées par les associés réunis en assemblée extraordinaire représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 18- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement. le premier exercice social comprendra le temps à courir. dès obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. entre le 20 avril et le 31 décembre 1994.

Article 19 - Affectation des résultats

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable. une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale. l'assemblée générale détermine . sur proposition de la gérance. toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporte à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.
Le surplus. s'il existe. est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée generale peut. après constatation de l'existence des réserves à sa disposition. décider en outre la distribution des sommes prélevées sur ces reserves.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont repartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Transformation

La societe pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme. sans que cette opération n'entraine la creation d'un être moral nouveau.

Article 21 - Fusion - scission - apport partiel d'actif

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés. être absorbée par une autre société ou paruciper à la consutution d'une société nouvelle par vois de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ou d'apport partiel d'acuf.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine a plusieurs societes nouvelles par voie de scission.

Article 22 - Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation. un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur represente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. même à l'amiable. sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation. soit entre les associés. la gérance et la société. soit entre les associés eux-mêmes. relativement aux affaires sociales. seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Certifié conforme

Le Gérant,

